



VILLES SUR AUZON

PERMIS DE CONSTRUIRE ACCORDEDossier : **PC 84148 26 C0009**Demande du : **12/05/2026**Déposée le : **12/05/2026**Complétée le : **12/05/2026**

**Monsieur Kevin DE PRETER
Madame Siegelinde LACOERE
16 Dorpsstraat
8450 BREDENE
BELGIQUE**

Nature des travaux : **Construction d'une maison individuelle avec piscine et poolhouse**Surface de plancher créée : **148 m²**Adresse des travaux : **Chemin de la Montagne 84570 VILLES-SUR-AUZON****Arrêté n° 2026-78****Accordant un permis de construire****Au nom de la commune de VILLES-SUR-AUZON****Le Maire de la commune de VILLES-SUR-AUZON,**

VU la demande de permis de construire pour la construction d'une maison individuelle avec piscine et poolhouse présentée le 12/05/2026 par Monsieur Kevin DE PRETER et Madame Siegelinde LACOERE demeurant 16 Dorpsstraat, 8450 BREDENE en BELGIQUE et enregistrée par la mairie de VILLES-SUR-AUZON sous le n° PC 84148 26 C0009,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU la situation du projet dans les Parties Actuellement Urbanisées de la commune,

VU la décision de non-opposition à la déclaration préalable de division n° DP 840148 25 C0013 en date du 14/04/2025 pour la création de 3 lots à bâtir,

VU l'avis tacite conforme du Préfet de Vaucluse en date du 19/06/2026,

VU l'avis favorable de l'Architecte Conseil de la Commune en date du 21/05/2026,

VU l'avis favorable du Syndicat Mixte des Eaux Rhône Ventoux en date du 18/06/2026,

VU l'avis tacite d'ENEDIS en date du 19/06/2026,

VU l'avis favorable de Canal de Carpentras en date du 21/05/2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 :

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT :

La construction devra obligatoirement être raccordée aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement selon les normes données par les services gestionnaires.

Les réseaux d'eau potable et d'assainissement sont existants et suffisants en limite de la parcelle au niveau du chemin de la Montagne.

Les eaux usées devront s'évacuer par des canalisations souterraines raccordées au réseau public d'assainissement.

Les modalités de raccordement devront être vues avec la société SUEZ lors de la demande de raccordement.

REJET : Le rejet des eaux de vidange de la piscine devra se faire sur le terrain du pétitionnaire, en aucun cas celui-ci ne s'effectuera dans les réseaux publics quels qu'ils soient ni dans les fossés.

EAUX PLUVIALES :

Les eaux de pluie seront récupérées en toiture et évacuées dans la propriété du pétitionnaire.

Un dispositif de rétention devra être prévu conformément aux plans fournis avec la présente demande de permis de construire (noues paysagères et cuve enterrée).

ENEDIS :

Aucune information relative à la puissance de raccordement nécessitée par le projet n'étant précisée, l'avis rendu par ENEDIS sur le projet est donné sur une base de 12KVA monophasé.

STATIONNEMENT :

Le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les accès.

ACCES :

Une entrée charretière d'une profondeur d'au moins 5 mètres, avec portail en retrait, devra être aménagée afin de permettre le stationnement de véhicules en dehors de la voie publique. Aucune clôture ne sera implantée entre les deux entrées charretières jumelées d'accès aux terrains pour garantir la visibilité des usagers.

VILLES-SUR-AUZON,

Le 7 juillet 2026

L'adjoint au Maire,



Stéphane LECLERC



NOTA :

- Le projet est assujéti à une participation relative au financement du réseau public d'assainissement. Le montant de cette participation est de 2 600 euros.

- En application de la loi n°2003-9 du 03/01/2003 relative à la sécurité des piscines, celle-ci devra être pourvue d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade.

TAXE D'AMENAGEMENT : Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement qui comprend une part communale et une part départementale.

TAXE D'URBANISME : Le projet est également soumis à la redevance d'archéologie préventive. Son montant vous sera communiqué ultérieurement.

DECLARATION : Les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement sont à déclarer dans un délai de 90 jours après l'achèvement de vos travaux au sens fiscal c'est-à-dire à compter de l'utilisation ou occupation de la construction, via le service en ligne « [Gérer mes biens immobiliers](#) », accessible à partir de votre espace sécurisé sur <https://www.impots.gouv.fr>.

RISQUE SISMIQUE :

La commune est classée en zone de sismicité 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Le projet devra respecter les règles de construction parasismique, à ce titre une attestation devra être fournie avec la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux.

RISQUE DE RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES :

La commune est concernée par le phénomène de retrait-gonflement des argiles. Le terrain faisant l'objet de la demande est classé en zone d'aléa moyen. Le projet devra respecter les règles relatives aux risques liés aux terrains argileux, à ce titre une attestation devra être fournie avec la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux.

REGLEMENTATION ENVIRONNEMENTALE :

Le projet devra respecter la réglementation environnementale, à ce titre une attestation RE2020 devra être fournie avec la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décisions de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'arrêté n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois, à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommage-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Notifié au pétitionnaire le 7 juillet 2026 (GNAU)

Transmis à la Préfecture le 7 juillet 2026 (PLAT'AU)

Affiché en Mairie le 7 juillet 2026

Avis de dépôt affiché en Mairie le 14 mai 2026